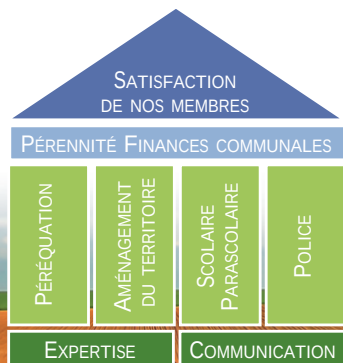




TRIBUNE D'ÉCHANGE



Juin 2018 | N° 14

FINANCES COMMUNALES EN DANGER



RIE III et stratégie fiscale 2022 du Conseil d'Etat : les finances communales menacées !

Depuis quelques semaines, de lourds nuages s'amoncellent sur les finances de nos

communes :

au mois de mai, l'Etat a tout d'abord annoncé qu'au lieu d'un manque de rentrées fiscales de CHF 82 millions comme initialement accepté par les communes vaudoises, c'est bien une

perte de substance fiscale de CHF 132 millions qui les attend en 2019, soit CHF 50 millions de plus.

Le mois suivant, dans le cadre de sa stratégie fiscale 2022, le Conseil d'Etat a notamment annoncé une augmentation de certaines déductions pour frais de garde et pour primes d'assurance-maladie. Or, nos premières évaluations montrent que ces nouvelles déductions impacteront directement les recettes fiscales des communes à hauteur de CHF 21,5 millions environ.

Heureusement, dans cette situation de crise, les deux associations faîtières des communes ont su faire front com-

mun jusqu'à présent et je souhaite vivement que cela continue d'être le cas à l'avenir, non seulement pour obtenir des compensations équitables des pertes communales - je pense principalement à la Motion Mischler demandant CHF 50 millions pour les communes - mais également par la suite, pour concevoir une nouvelle péréquation intercommunale équitable.

La défense de l'autonomie des communes passe également par la défense de leur équilibre financier à laquelle le Comité de l'AdCV va continuer de s'attacher avec la plus grande énergie !

VOTATION COMMUNALE

Le Tribunal Fédéral (TF) a annulé une votation organisée par une commune vaudoise. Quels enseignements peut-on tirer de cette jurisprudence ?

L'article 34 de la Constitution fédérale protège la libre formation de l'opinion des citoyens et citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté tant dans les votations fédérales que dans les scrutins cantonaux et communaux. Le droit à la libre formation de l'opinion exclut en principe toute intervention directe des autorités qui serait de nature à fausser la formation de la volonté des citoyens lors de la campagne précédant les votations.

Il est admis que l'autorité recommande aux citoyens d'accepter ou de refuser le projet soumis à votation et leur adresse un message explicatif, pourvu qu'elle respecte son devoir d'information objective et ne donne pas d'indications fallacieuses sur le but et la portée du projet. Un tel message officiel peut en outre contenir un

avis relatif à des questions d'appréciation car il appartient en définitive à l'électeur de se faire lui-même une opinion sur de telles questions. L'Etat doit notamment être en mesure de contrebalancer les prises de position souvent unilatérales de la société civile. Pour le surplus, une intervention de l'autorité dans la campagne précédant une votation allant au-delà de la remise d'un message explicatif aux électeurs ne se justifie qu'en présence de motifs pertinents.

Il résulte de ce qui précède que les autorités doivent s'abstenir de trop essayer d'influencer les citoyens, par exemple en leur transmettant un tout ménage ou un courrier avant le matériel de vote. Si un groupe de soutien à son projet se crée, l'autorité doit aussi savoir garder ses distances avec celui-ci et ne pas lui offrir des facilités auxquelles les opposants n'auraient pas accès.

L'art. 24 de la loi sur l'exercice des droits politiques règle la manière dont la brochure doit être présentée. Il

prône l'équité entre la position des autorités et celle des opposants. Concrètement, cela signifie qu'au sein de la brochure de votation, le même emplacement (généralement 2 pages) doit être laissé aux arguments pour le projet qu'aux arguments contre celui-ci.

Dans le matériel de vote, l'autorité peut certes prendre à son compte tout ou partie des arguments d'un Comité de soutien qui se serait formé pour soutenir son projet, mais ensuite, elle doit s'en tenir là et ne pas lui laisser un espace dédié. Les opposants ont ainsi la possibilité de faire valoir équitablement, et sur le même espace, leurs arguments.

La conduite d'un scrutin est une procédure complexe où les autorités doivent se montrer prudentes. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles, dès cet automne, l'AdCV proposera un cours sur l'organisation d'une élection complémentaire dans une commune.

CONSULTATION EIAP

La consultation visée en titre s'est achevée début juin.

Le Comité de l'EIAP est en train d'analyser les réponses reçues. A ce stade, on peut toutefois déjà constater qu'une assez large majorité des com-

munes approuve le projet. Certes, un certain nombre de remarques, parfois pertinentes, ont été formulées. Des ajustements seront donc encore nécessaires afin d'affiner le projet. A ce sujet, l'EIAP communiquera prochainement de manière détaillée.

Dès cet automne et en s'appuyant sur les cas et problèmes pratiques que vous lui soumettrez, Andreas Sutter, membre du Comité de l'AdCV et représentant des communes du District de Morges au sein de l'EIAP, animera des ateliers destinés à vous expliquer ce nouveau cadre réglementaire.

Nous vous souhaitons un bel été !